

Avertissement

En souscrivant à une demande d'aide, vous déclarez être parfaitement informé que toutes fausse(s) déclaration(s) et/ou déclaration(s) inexacte(s) ou erronée(s) et/ou faisant état de faux justificatifs vous expose à un refus d'obtention de l'aide et/ou à une exclusion de la structure, temporaire ou définitive, des programmes d'aides aux projets de l'Adami, sans préjudice de l'action en remboursement des aides perçues par la structure et des sanctions civiles ou pénales encourues.

Par ailleurs, des contrôles aléatoires peuvent intervenir à tout moment de la demande d'aide : dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions d'accès ne seraient pas respectées, l'aide sera totalement annulée. Si une ou toute partie de l'aide a déjà été versée, vous devrez restituer les sommes dans un délai de 15 jours suivant la date du courriel de notification d'annulation de l'aide. A défaut, vous pouvez vous exposer à des poursuites judiciaires.

Le projet devra se faire dans le respect de la législation française, notamment des conventions collectives et du Code de la propriété intellectuelle et dans le respect de la Charte des valeurs de l'Adami (<https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2020/12/Adami-Charte-valeurs-engagements-24dec2020-1.pdf>)

01 | L'aide

Pour quoi ?	L'emploi d'artistes-interprètes programmés en première partie de concert afin d'encourager le développement de leur carrière.
Quelle esthétique ?	Toutes esthétiques musicales.

02 | Pour déposer une demande d'aide

Vous devez :	→ Être une structure de droit privé dotée d'une personnalité morale (association, SARL, EURL...). → Être l'employeur direct des artistes-interprètes pour les dates concernées par la demande. → Être le producteur et cessionnaire du spectacle. → Avoir une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité.
--------------	--

03 | Modalités

Les délais pour déposer une demande :	→ Au plus tôt 4 mois avant et au plus tard le jour de la 1ère représentation concernée par la demande.
Le montant de l'aide :	L'aide financière s'élève à 70% des salaires bruts des artistes-interprètes engagés par la structure (montant du calcul plafonné à 150 € brut par service de répétition et à 300 € brut par cachet de répétition ou de représentation), + un forfait de 250 € par représentation pour couvrir les frais techniques, logistiques et administratifs. → Aide plafonnée à 6 000 €. → Les répétitions prises en compte dans le calcul de l'aide doivent avoir lieu entre la date de soumission de la demande et la dernière date de représentation incluse dans la demande.
À noter :	Maximum 2 aides à la première partie musique par année civile (la date de dépôt faisant foi) et par structure. → Il est précisé qu'en cas d'annulation ou de refus, ou de résiliation de l'aide, la structure ne pourra pas prétendre à une nouvelle aide en remplacement dans l'année civile en cours. → Il s'agit d'une aide exclusive, aucun autre organisme ne pourra être sollicité sur les mêmes représentations et répétitions (CNM...).

04 | Les conditions d'accès

Emploi des artistes-interprètes :	→ Minimum 1 artiste-interprète salarié au plateau et et 1 seule entité artistique par demande. → L'intégralité de la distribution doit être rémunérée selon les minima en vigueur des conventions collectives applicables. ET le montant total de la rémunération ne peut pas être inférieur au Smic au prorata du nombre d'heures effectuées par l'artiste.
Format du projet déposé :	→ 3 représentations minimum sur 9 mois, à compter de la 1ère représentation. → Chaque représentation doit bénéficier d'une contrepartie financière via un contrat de cession, avec un tiers (autre personne morale), dont le montant doit être inférieur à 750 € HT et ne doit pas être purement symbolique. <i>NB : les justificatifs signés par les lieux d'accueil ou les organisateurs (contrats de cession, lettres/courriels d'engagement ferme du lieu d'accueil ou organisateur attestant de la date et de la tête d'affiche, des conditions financières, de la capacité de la salle) seront demandés à la soumission de la demande pour le nombre minimum de représentations requises et au moins 50% des représentations renseignées. En cas de contrôle, la demande sera refusée si ces éléments ne figurent pas dans le dossier ou s'ils sont incomplets.</i> → Durée du concert entre 20 et 45 minutes. → Dates de programmation dans des salles/lieux d'une capacité de plus de 250 places. → Ne peuvent pas être incluses dans la la demande les dates ayant lieu dans le cadre d'un festival ou tout évènement assimilé à un festival avec un organisateur et/ou producteur en commun sur les dates de l'évènement. → Les co-plateaux de plusieurs artistes/groupes ne sont pas acceptés ; n'est pas considéré comme co-plateau le cas où deux artistes/groupes se partagent la première partie d'une tête d'affiche.

05 | Pour quelles autres raisons ne peut-on pas déposer une demande d'aide ?

Si votre projet est porté ou coproduit majoritairement par :	→ Une structure conventionnée DRAC (soutien d'un montant annuel supérieur 80 000 €). → Un lieu de programmation ou festival (sauf si dirigé par un artiste-interprète et/ou une compagnie sous réserve qu'au moins 50% des représentations fassent l'objet d'une diffusion extérieure au lieu ou à l'évènement). → Une ou plusieurs structure(s) publique(s) nationale(s) (Opéras, Centres dramatiques, Théâtres nationaux, Compagnies lyriques nationales...). → Un théâtre municipal, une régie municipale, une collectivité publique et toute autre structure assimilée. → Un théâtre privé de Paris ou toute structure bénéficiant d'un financement ASTP (Association de soutien au théâtre privé).
--	---